

*Colla*

*Conf. Not. G. J. Cour. J. P.*

PAYÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE  
 DE SEVRES LE 27 DEC. 1996  
 No 82 DORD 399.000.14  
 11-7  
 -- DIS DE TIMBRE M9.500.555  
 -- DIS D'ENFERM... Bing. Car. 5.000  
 LE RECEVEUR PRINCIPAL

Mlle PREVOT Isabelle  
 Agent des Impôts

Société 2 AD  
 S.A.R.L. au capital de 159.000 F.  
 Siège Social : 16, rue Troyon 92310 SEVRES  
 R.C.S. NANTERRE B 324 446 061 (82 B 00923)

GREFFE TRIBUNAL DE  
 COMMERCE DE NANTERRE  
 DÉPÔT N°

10 FEV. 1997  
 DÉPÔT N° 4230



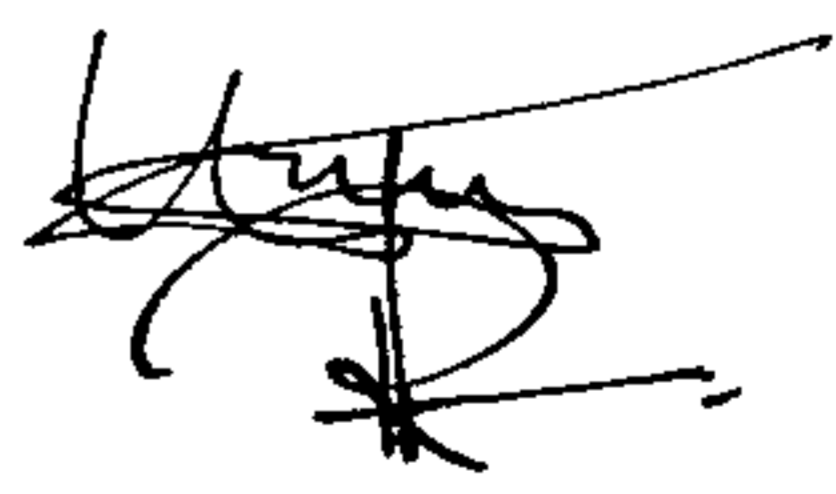
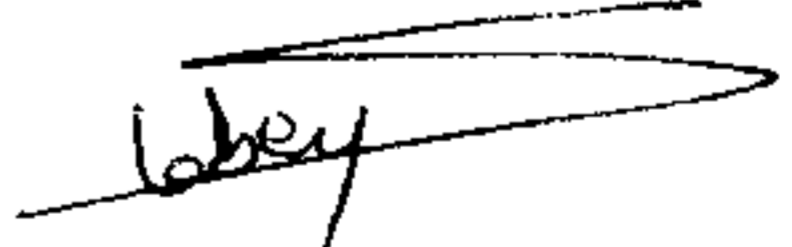
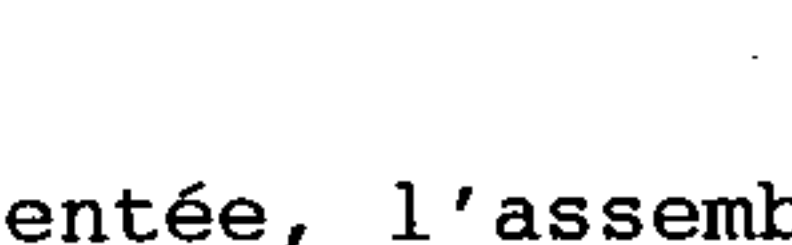
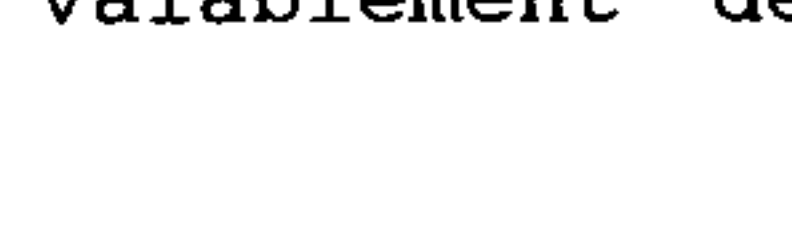
**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 1996**

Le Mil Neuf cent quatre vingt seize, le Quinze Octobre, à Onze heures,

Les associés de la Société 2 AD, S.A.R.L. au capital de 159.000 F., divisé en 1.590 parts de 100 F. chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société, sur convocation de la Gérance.

Une feuille de présence a été établie comme suit :

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS  
 DE SEVRES  
 8, avenue de l'Europe  
 92311 SEVRES CEDEX  
 Téléphone : 4 14 70 00  
 C.C.P. : PARIS 92011

Nom	Nombre de parts	Signature
Alain DESGROUX	375	
François HACQ	375	
Société FINANCIERE D.H.K., représentée par Mr F. HACQ	750	
Dominique CORNILLE	30	
Rémi LESOBRE	30	
Stéphanie LABEY	30	

L'intégralité du capital social étant représentée, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toute question à l'ordre du jour.

*Handwritten marks/signatures at the bottom right.*

Monsieur Alain DESGROUX préside l'assemblée en qualité de Gérant.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société,
- un exemplaire des lettres de convocation,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- un exemplaire du rapport de gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée,
- un projet de statuts soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le Gérant rappelle que ces documents ont été adressés aux associés plus de quinze jours francs avant la date de l'assemblée, ce dont il est donné acte.

Le Gérant déclare ensuite que l'assemblée est habilitée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital par prélèvement sur les réserves,
- modifications corrélatives des statuts,
- autorisation de cessions de parts,
- modifications corrélatives des statuts,
- démission des Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant,
- nomination de co-gérants,
- transformation de la société en Société d'Exercice Libéral d'Architecture à Responsabilité Limitée et refonte des statuts,
- questions diverses.

Il donne ensuite lecture du rapport de gérance.

Après un échange de vues entre les associés, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital par prélèvement sur les réserves pour un montant de 159.000 F. afin de porter le capital social à la somme de 318.000 F. (TROIS CENT DIX HUIT MILLE FRANCS), chaque associé recevant une part nouvelle pour une part ancienne.

La valeur nominale de la part reste fixée à 100 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

En application de la résolution précédente, les associés décident de modifier comme suit les articles suivants :

ARTICLE 5. Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant :

«Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Octobre 1996, les associés ont décidé de procéder à une augmentation de capital par prélèvement sur les réserves pour un montant de 159.000 F. afin de le porter à 318.000 F. (TROIS CENT DIX HUIT MILLE FRANCS).»

ARTICLE 6. Capital Social

Il est modifié comme suit :

«Le capital social de la société est fixé à 318.000 F. (TROIS CENT DIX HUIT MILLE FRANCS).»

Il est divisé en 3.180 (TROIS MILLE CENT QUATRE VINGTS) parts sociales de 100 F. (CENT FRANCS) chacune.

Les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur Alain DESGROUX .....	750 parts
- Monsieur François HACQ .....	750 parts
- Monsieur Rémi LESOBRE .....	60 parts
- Monsieur Dominique CORNILLE .....	60 parts
- la Société FINANCIERE D.H.K. ....	1.500 parts
- Madame Stéphanie LABEY .....	60 parts

soit au total ..... 3.180 parts»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise les cessions de parts suivantes :

- La Société FINANCIERE D.H.K. cède :

. à Monsieur Alain DESGROUX .....	204 parts
. à Monsieur François HACQ .....	204 parts
. à Monsieur Rémi LESOBRE .....	179 parts
. à Monsieur Dominique CORNILLE .....	179 parts
	-----
soit au total .....	766 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

En application de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier comme suit le troisième alinéa de l'article 6 des statuts - Capital social :

«Suite aux cessions intervenues en date du 15 Octobre 1996, les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur Alain DESGROUX .....	954 parts
- Monsieur François HACQ .....	954 parts
- Monsieur Rémi LESOBRE .....	239 parts
- Monsieur Dominique CORNILLE .....	239 parts
- la Société FINANCIERE D.H.K. ....	734 parts
- Madame Stéphanie LABEY .....	60 parts
	-----
soit au total .....	3.180 parts»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alain DESGROUX rappelle ensuite aux associés qu'en vue de la transformation de la société en société d'exercice libéral à forme anonyme d'architecture, il avait été nommé un Commissaire aux Comptes Titulaire et un Commissaire aux Comptes Suppléant.

Il leur indique que cette transformation n'ayant pas été effective, ces nominations n'ont plus lieu d'être.

Après une délibération entre les associés, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale enregistre la démission de la Société Claude GUILLON et Associés «C.G.A.» de ses fonctions de Commissaire aux Comptes Titulaire, ainsi que la démission de Monsieur Patrick VIGUIE de ses fonctions de Commissaire aux Comptes Suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SIXIEME RESOLUTION

Les associés nomment en qualité de co-gérants, pour une durée illimitée :

- Monsieur François HACQ,  
architecte inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Paris - Ile-de-France,  
demeurant 26, rue Alexandre Guilmant - 92190 MEUDON,  
né le 31 Mai 1946 à BORDEAUX (33),  
de nationalité française,
- Monsieur Rémi LESOBRE,  
architecte inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Paris - Ile-de-France,  
demeurant 103, rue du Château - 92100 BOULOGNE,  
né le 5 Octobre 1947 à PARIS 7ème,  
de nationalité française,
- Monsieur Dominique CORNILLE,  
architecte inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Paris - Ile-de-France,  
demeurant 16, rue de Fleury - 92140 CLAMART,  
né le 29 Mars 1952 à TERGNIER (02),  
de nationalité française.

Ces nominations prennent effet à compter du 1er Octobre 1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Messieurs François HACQ, Rémi LESOBRE et Dominique CORNILLE s'étant toutefois abstenus pour les décisions les concernant.

Messieurs François HACQ, Rémi LESOBRE et Dominique CORNILLE déclarent expressément accepter les fonctions qui leur sont confiées.

Messieurs François HACQ, Rémi LESOBRE et Dominique CORNILLE déclarent également n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative, de nature à lui interdire - soit d'exercer une activité commerciale et professionnelle - soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.



### SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés décide la transformation de la société en Société d'Exercice Libéral d'Architecture à Responsabilité Limitée, sans création d'un être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés d'exercice libéral d'architecture à responsabilité limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement entre les titulaires actuels des parts composant le capital social et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces parts que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la société, le capital n'est pas modifié et reste maintenu à 318.000 F., la valeur nominale de chaque part étant de 100 F.

La présente transformation prend effet à compter du 1er Octobre 1996 .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Alain DESGROUX, François HACQ, Rémi LESOBRE et Dominique CORNILLE, co-gérants de la société, déclarent accepter expressément la transformation de la société en société d'exercice libéral d'architecture à responsabilité limitée avec toutes les conséquences telles qu'elles résultent de la résolution ci-dessus adoptée.

### HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la transformation de la société en société d'exercice libéral d'architecture à responsabilité limitée, l'assemblée des associés décide de remplacer les statuts qui ont régi la société sous sa forme antérieure par les statuts ci-après, avec effet à compter du 1er Octobre 1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Face annulation article 905 CCJ article de 20 mars 1992

DERNIERE RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes afin d'effectuer les formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

LES CO-GERANTS :

LES ASSOCIES :

Alain DESGROUX

Société FINANCIERE D.H.K.,  
représentée par Mr HACQ, son P.D.G.




le PDG



François HACQ

**S.A. FINANCIERE D.H.K.**  
16, rue  
92316 SEVRAN  
Tél. : 45  
N° SIRET 351 431 000 0026

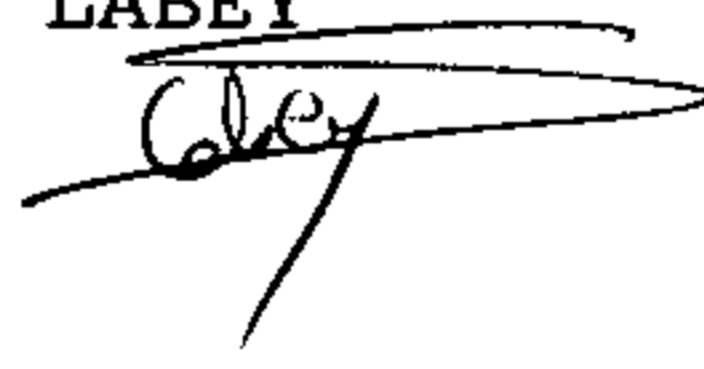
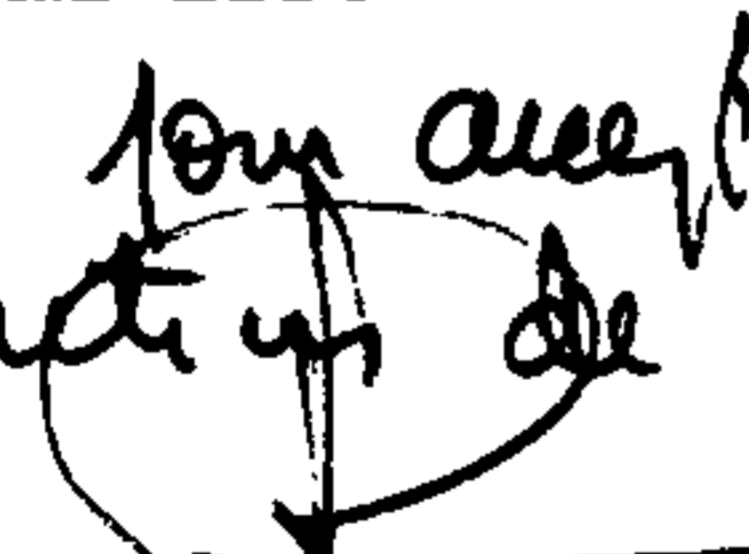
Bon pour acceptation des  
fonctions de ~~PDG~~ caquiant



Rémi LESOBRE

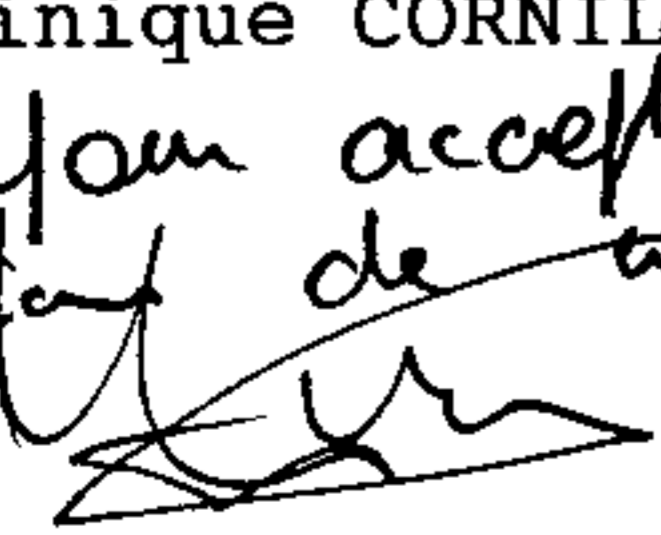
Stéphanie LABEY

Bon pour acceptation  
des fonctions de co. gerant



Dominique CORNILLE

Bon pour acceptation des  
fonctions de co-gerant



Face annulée article 905 CCI arrêté du 23 mars 1962



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE  
 DE SEVRES LE 27 DEC. 1996  
 Fo ..... 82 ..... BORD ..... 399 cap. M  
 REÇU  
 DI DE TIMBRE 34,500 f. M. f.  
 DI DE D'ENREGI ..... 3000 mille francs cent compte  
 RECEPTEUR PRINCIPAL dont 323 f de pénalités

Mlle PREVOT Isabelle  
 Agent des Impôts

Société 2 AD  
 S.A.R.L. au capital de 318.000 F.  
 Siège Social : 16, rue Troyon 92310 SEVRES  
 R.C.S. NANTERRE B 324 446 061 (82 B 00923)  
 -:-

**CESSION DE PARTS**

entre les soussignés :

Société FINANCIERE D.H.K.,  
 A. au capital de 250.000 F.  
 dont le siège social est sis 16, rue Troyon - 92310 SEVRES,  
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE  
 sous le numéro B 351 431 606 (89 B 03468),  
 d'une part,

et

Monsieur Rémi LESOBRE,  
 demeurant 103, rue du Château - 92100 BOULOGNE,  
 d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Société FINANCIERE D.H.K. est propriétaire de 1.500 parts de  
 100 F. chacune, de la Société à Responsabilité Limitée 2 AD.

Elle cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit,  
 179 parts qu'elle possède dans ladite société.

Par la présente cession, Monsieur Rémi LESOBRE devient  
 propriétaire des parts cédées, avec effet à partir du 1er Octobre  
 1996, tous les droits et obligations y attachés.

La présente cession est consentie et acceptée pour 62.650 F.  
 (SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS).

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la  
 conséquence seront supportés par Monsieur Rémi LESOBRE.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une  
 copie des présentes en vue des dépôts et publications exigés par  
 la loi.

Fait à Sèvres, le 15 Octobre 1996

*Bon pour acceptation  
 de cent cinquante dix neuf  
 parts sociales*

*Bon pour cession  
 de cent cinquante dix neuf parts  
 sociales  
 FINANCIERE D.H.K.  
 le PDG*

BOULEVARD DE LA RECETTE  
27. DEC. 1996  
BORD 339  
DE SEVRES LE  
RECEVEUR PRINCIPAL  
315,05

Mlle PREVOT Isabelle  
Agent des Impôts

Société 2 AD  
S.A.R.L. au capital de 318.000 F.  
Siège Social : 16, rue Troyon 92310 SEVRES  
R.C.S. NANTERRE B 324 446 061 (82 B 00923)  
-:-

CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

Société FINANCIERE D.H.K.,  
S.A. au capital de 250.000 F.  
dont le siège social est sis 16, rue Troyon - 92310 SEVRES,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE  
sous le numéro B 351 431 606 (89 B 03468),  
d'une part,

Monsieur François HACQ,  
demeurant 26, rue Alexandre Guilmant - 92190 MEUDON,  
d'autre part,

**A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

La Société FINANCIERE D.H.K. est propriétaire de 1.500 parts de  
100 F. chacune, de la Société à Responsabilité Limitée 2 AD.

Elle cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit,  
204 parts qu'elle possède dans ladite société.

Par la présente cession, Monsieur François HACQ devient  
propriétaire des parts cédées, avec effet à partir du 1er Octobre  
1996, tous les droits et obligations y attachés.

La présente cession est consentie et acceptée pour 71.400 F.  
(SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS).

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la  
conséquence seront supportés par Monsieur François HACQ.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une  
copie des présentes en vue des dépôts et publications exigés par  
la loi.

Fait à Sèvres, le 15 Octobre 1996

bon pour acceptation  
de deux cent quatre  
parts sociales

bon pour cession de  
deux cent quatre parts  
sociales

le PDG

SEVRES  
N° 8401 31 606 00026

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE SEVRES LE 27. DEC. 1996  
Po 82. BORD 399 case 9.

REÇU  
DE DE TIMBRE 244.500 F.  
ET DIS D'ENREG. 7.000 mille sept cent  
CHASSEUR PRINCIPAL quatre vingt quinze fr et 90 cts  
dont 368,05 F de pénalités

Mme PREVOT Isabelle  
Agent des Impôts

Société 2 AD  
S.A.R.L. au capital de 318.000 F.  
Siège Social : 16, rue Troyon 92310 SEVRES  
R.C.S. NANTERRE B 324 446 061 (82 B 00923)  
--

CESSION DE PARTS

et les soussignés :

1 Société FINANCIERE D.H.K.,  
S.A. au capital de 250.000 F.  
dont le siège social est sis 16, rue Troyon - 92310 SEVRES,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE  
sous le numéro B 351 431 606 (89 B 03468),  
d'une part,

et

- Monsieur Alain DESGROUX,  
demeurant 71, rue Pasteur - 92310 SEVRES,  
d'autre part,

**A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Société FINANCIERE D.H.K. est propriétaire de 1.500 parts de  
F. chacune, de la Société à Responsabilité Limitée 2 AD.

Elle cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit,  
204 parts qu'elle possède dans ladite société.

Par la présente cession, Monsieur Alain DESGROUX devient  
propriétaire des parts cédées, avec effet à partir du 1er Octobre  
1996, tous les droits et obligations y attachés.

La présente cession est consentie et acceptée pour 71.400 F.  
(SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS).

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la  
conséquence seront supportés par Monsieur Alain DESGROUX.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une  
copie des présentes en vue des dépôts et publications exigés par  
la loi.

Fait à Sèvres, le 15 Octobre 1996

*Donnée par acceptation  
de deux cent quatre  
parts sociales*

*Donnée par cession  
de deux cent  
quatre parts sociales*

S.A. ...  
92310 ...  
N° SIRET 351 431 606 0002

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL D'ARCHITECTURE A RESPONSABILITE LIMITEE

2 AD

CAPITAL SOCIAL FRANCS : 318.000 F.

SIEGE SOCIAL : 16, rue Troyon - 92310 SEVRES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain DESGROUX,  
architecte inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des  
Architectes de Picardie,  
demeurant 71, rue Pasteur - 92310 SEVRES,
  
- Monsieur François HACQ,  
architecte inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des  
Architectes de Paris - Ile-de-France,  
demeurant 26, rue Alexandre Guilmant - 92190 MEUDON,
  
- Monsieur Rémi LESOBRE  
architecte inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des  
Architectes de Paris - Ile-de-France,  
demeurant 103, rue du Château - 92100 BOULOGNE,
  
- Monsieur Dominique CORNILLE,  
architecte inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des  
Architectes de Paris - Ile-de-France,  
demeurant 16, rue de Fleury - 92140 CLAMART,
  
- la Société FINANCIERE D.H.K.,  
Société Anonyme au capital de 250.000 F.,  
dont le Siège Social est au 16, rue Troyon à SEVRES (92310),  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE  
sous le numéro B 351 431 606,  
représentée par Monsieur François HACQ, son P.D.G.,
  
- Madame Stéphanie LABEY,  
demeurant 6, rue du Sud - 92140 CLAMART,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société d'Exercice Libéral d'Architecture à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**Préambule :**

Il est rappelé que la présente société résulte de la transformation en Société d'Exercice Libéral d'Architecture à Responsabilité Limitée de la S.A.R.L. 2 AD existant précédemment entre les mêmes associés, telle qu'elle a été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 15 Octobre 1996.

**T I T R E I**  
=====

**FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1er - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société d'Exercice Libéral d'Architecture à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents, sous réserve des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 Décembre 1990, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale : **2 A D.**

La dénomination sociale de la société doit être immédiatement précédée ou suivie, soit de la mention « société d'exercice libéral d'architecture à responsabilité limitée », soit de la mention « S.E.L.A.R.L. d'architecture », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.



### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exercice en commun de la profession d'architecte par réalisation de missions d'architecture,
- L'achat, la prise à bail et l'échange de tous immeubles, locaux à usage industriel et commercial, ou de toutes entreprises ou sociétés pouvant être utilisées ou ayant un caractère de connexité avec l'objet de la présente société,
- La prise de participation sous toutes ses formes, dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, françaises ou étrangères, ayant directement ou indirectement un rapport avec l'objet social,
- Et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets énoncés ci-dessus, sans porter atteinte à leur caractère civil.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le Siège Social de la société reste fixé au :

- 16, rue Troyon - 92310 SEVRES.

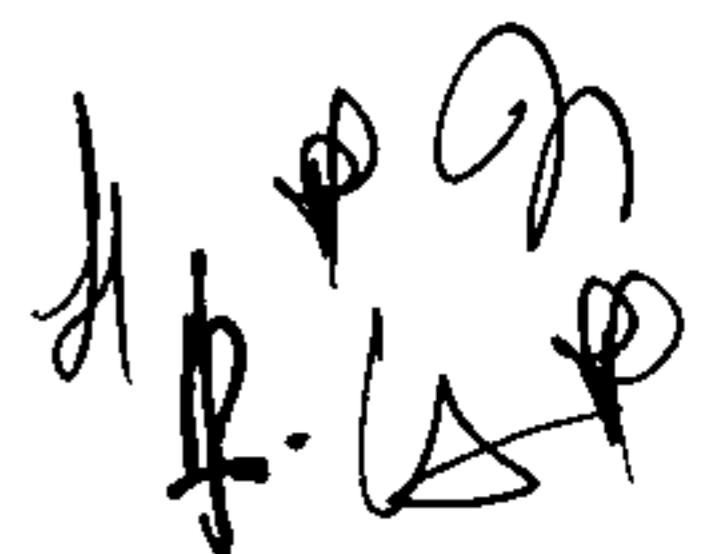
Il peut être transféré en tout endroit dans les conditions prévues par la loi.

Le ou les Gérants ont la faculté de créer des agences, partout où ils le jugeront utile sans aucune restriction.

### ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Elle a commencé à courir le 10 Mai 1982, date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous la forme de S.A.R.L.



T I T R E   I I  
=====

CAPITAL - PARTS SOCIALES

**ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

A la constitution de la société, il a été apporté une somme de 30.000 F.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1988, il a été décidé d'incorporer au capital social une somme de 120.000 F. prélevée sur les réserves, et ceci par création de 1.200 parts nouvelles de 100 F., attribuées aux associés en proportion de leurs apports, portant ainsi le capital à 150.000 F..

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Octobre 1991, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 9.000 F. par création de 90 parts nouvelles de 100 F., pour le porter à la somme de 159.000 F.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Octobre 1996, les associés ont décidé de procéder à une augmentation de capital par prélèvement sur les réserves pour un montant de 159.000 F. afin de le porter à 318.000 F.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 318.000 F.

Il est divisé en 3.180 parts sociales de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 3180.

Les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur Alain DESGROUX .....	954 parts
- Monsieur François HACQ .....	954 parts
- Monsieur Rémi LESOBRE .....	239 parts
- Monsieur Dominique CORNILLE .....	239 parts
- la Société FINANCIERE D.H.K. ....	734 parts
- Madame Stéphanie LABEY .....	60 parts

soit au total ..... 3.180 parts

## ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

### Montant maximum des sommes pouvant être mises à la disposition de la société d'exercice libéral

Les professionnels en exercice au sein de la société peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital.

Les associés autres que les professionnels en exercice dans la société peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de leur participation au capital.

### Retrait des sommes versées au titre des comptes-courants d'associés dans les sociétés d'exercice libéral

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée A.R., avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure :

- pour les associés exerçant au sein de la société, à six mois,
- pour les autres associés, à un an.

## ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par Assemblée Générale Extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la société.

Les associés autres que les associés professionnels ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital.



T I T R E   I I I  
=====

PARTS SOCIALES - CESSIONS DE PARTS

**ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérés, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du Capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la Loi.

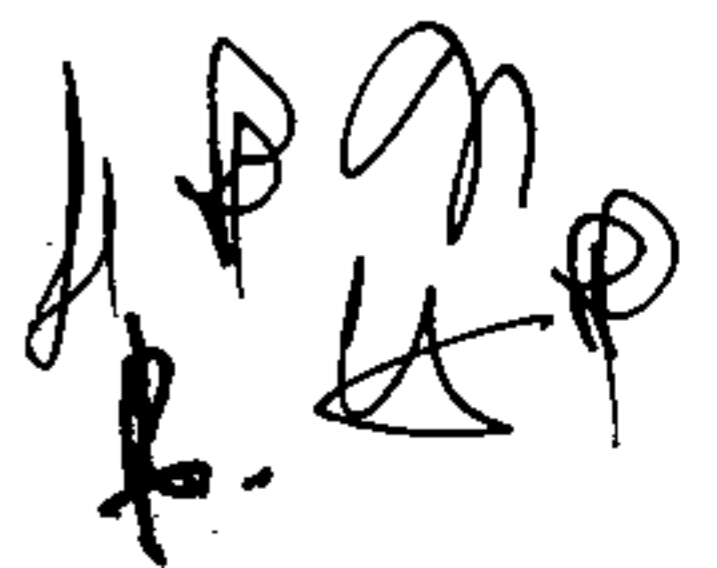
**ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

**ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

**1 - Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation**

Chaque part de capital donne droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.



## 2 - Droit de communication et d'information des associés

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

- 1°) d'obtenir, à toute époque, au Siège Social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
- 2°) de prendre, à toute époque, par lui-même et au Siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : les comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et aux procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

## 3 - Droit d'intervention dans la vie sociale

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Tout associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

#### 4 - Droit de contrôle

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

#### 5 - Responsabilité limitée des associés

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

#### 6 - Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

#### ARTICLE 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE - RADIATION OU SUSPENSION DU TABLEAU DE L'ORDRE D'UN ARCHITECTE ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ou la suspension du tableau de l'Ordre de l'un des architectes exerçant au sein de la société.

Les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associés et doivent être agréés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.

L'architecte radié du tableau de l'Ordre doit céder ses parts dans le délai de six mois à compter de la notification de la mesure de radiation à la société. Passé ce délai, et nonobstant son opposition, la société peut décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de les racheter à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si les associés en décident ainsi à l'unanimité, l'architecte suspendu du tableau pour une durée égale ou supérieure à trois mois doit céder ses parts dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision unanime des associés. A défaut de cession dans ce délai, il est procédé comme indiqué aux alinéas précédents.

Si les architectes associés exerçant au sein de la société en décident ainsi à la majorité des trois quarts, l'architecte exerçant au sein de la société et venant à cesser toute activité professionnelle doit céder ses parts dans le délai d'un an à compter de sa cessation d'activité. A défaut de cession dans ce délai, il est procédé comme indiqué aux alinéas précédents.

#### ARTICLE 14 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés ou au profit de conjoints, ascendants, descendants ou de tiers, qu'avec le consentement de la majorité des trois-quarts des architectes associés exerçant au sein de la société, cette majorité étant déterminée le cas échéant compte tenu de la personne de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son Capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la Loi.

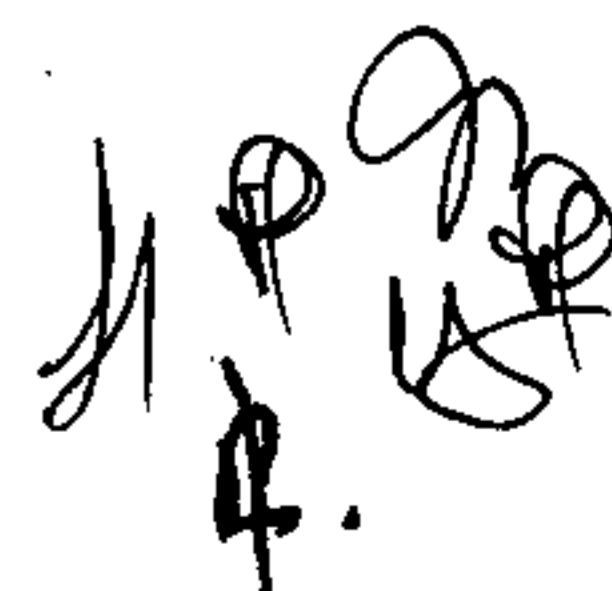
Les décisions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1 - du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des Statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

En cas de dissolution de communauté entre époux, il y a lieu d'appliquer, vis-à-vis de l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts en cas de décès d'un associé.



T I T R E IV

=====

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

**ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les architectes exerçant au sein de la société, nommés par décision collective des associés.

Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**ARTICLE 17 - REVOCATION, DECES, REMPLACEMENT DES GERANTS**

Le ou les gérants sont révocables par décision dument motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les Gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du Gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

## ARTICLE 18 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

## ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des Gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des Gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justification.

## ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les Gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.



T I T R E V  
=====

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

**ARTICLE 21 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE**

Le ou les Gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les Gérants, ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présentent à l'Assemblée Générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la Loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le Gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société.

Lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles les architectes exercent au sein de la société, seuls les architectes en exercice au sein de la société peuvent prendre part au vote.

**ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES**

Il est interdit aux Gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des Gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Elle ne s'applique pas aux associés - personnes morales -.



T I T R E VI

=====

CONTROLE DE LA SOCIETE

**ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotite requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la Loi.

T I T R E VII

=====

DECISIONS COLLECTIVES

**ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la Loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 12 - paragraphe 3 - des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.



Les conditions de convocation des Assemblées, de convocation écrite des associés, de tenue des Assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la Loi du 24 Juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

#### **ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"**

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des Statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, le consentement doit être donné par la majorité des trois-quarts des architectes associés exerçant au sein de la société.

#### **ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"**

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des Gérants, sur l'approbation de tous actes de la Gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents Statuts ou par la Loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.



T I T R E   V I I I  
=====

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -  
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

**ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL**

La durée de l'exercice social reste fixée à douze mois. Il commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

**ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 27 des présents statuts, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

**ARTICLE 29 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX**

La Gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au Siège Social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.



## ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'Assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

## ARTICLE 31 - AFFECTATION DES RESULTATS

### I - BENEFICES NETS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

### II - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

### III - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de Loi ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.



VI - RESERVES STATUTAIRES - REPORT A NOUVEAU

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V - PERTES EVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "Report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

T I T R E I X  
=====

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

**ARTICLE 32 - TRANSFORMATION**

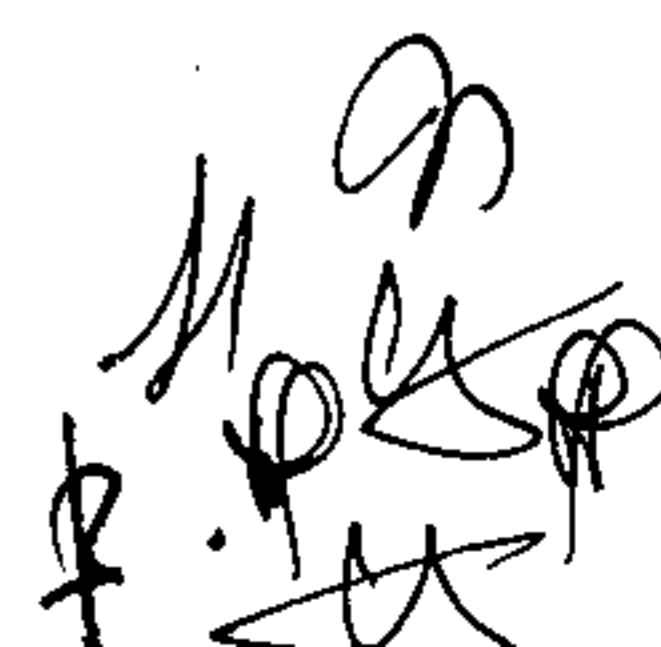
Les associés pourront décider la transformation de la présente société en Société Commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la Loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à être moral nouveau.

**ARTICLE 33 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

**ARTICLE 34 - DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE**

A défaut de prorogation, la dissolution de la Société survient normalement à l'expiration de sa durée.



## ARTICLE 35 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

### I - DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

### II - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de cette Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, La Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la Loi du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou, si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

### III - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'Article 35 de la Loi du 24 Juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

IV - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

**ARTICLE 36 - LIQUIDATION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et 401 de la Loi du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du Décret du 23 Mars 1967.

**T I T R E X**  
=====

**EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE**

**ARTICLE 37 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE - ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

**Exercice de la profession**

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.



## Responsabilité - Assurance

Chaque architecte associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

La société doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. Cette assurance couvre la responsabilité personnelle des associés à raison des actes professionnels accomplis au sein de la société, ainsi que la responsabilité propre de celle-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature si celle-ci est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports ou si les apports n'ont pas fait l'objet d'une vérification par un Commissaire aux Apports.

## Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le Président du Conseil d'Administration et le ou les Directeurs Généraux. Cependant, les associés non dirigeants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, l'exécution des actes professionnels et la gestion de la société sont assurées par un ou plusieurs architectes désignés par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'R. J.' with some additional scribbles and a large 'A' or 'M' above it.

## Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le Président du Conseil d'Administration et le ou les Directeurs Généraux sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 Janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

### T I T R E X I

=====

### CONTESTATIONS

#### ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre actionnaires, Administrateurs, Commissaires aux Comptes ou liquidateurs de la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction civile compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

En cas d'échec de la conciliation, les contestations nées entre associés exerçant leur profession au sein de la société, et relatives aux conditions et modalités d'exercice de leur activité, seront soumises à l'arbitrage d'un architecte n'exerçant pas au sein de la société. A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifié par lettre recommandée avec avis de réception. Si les deux arbitres ainsi choisis ne pouvaient se mettre d'accord sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, à la requête de la partie la plus diligente.

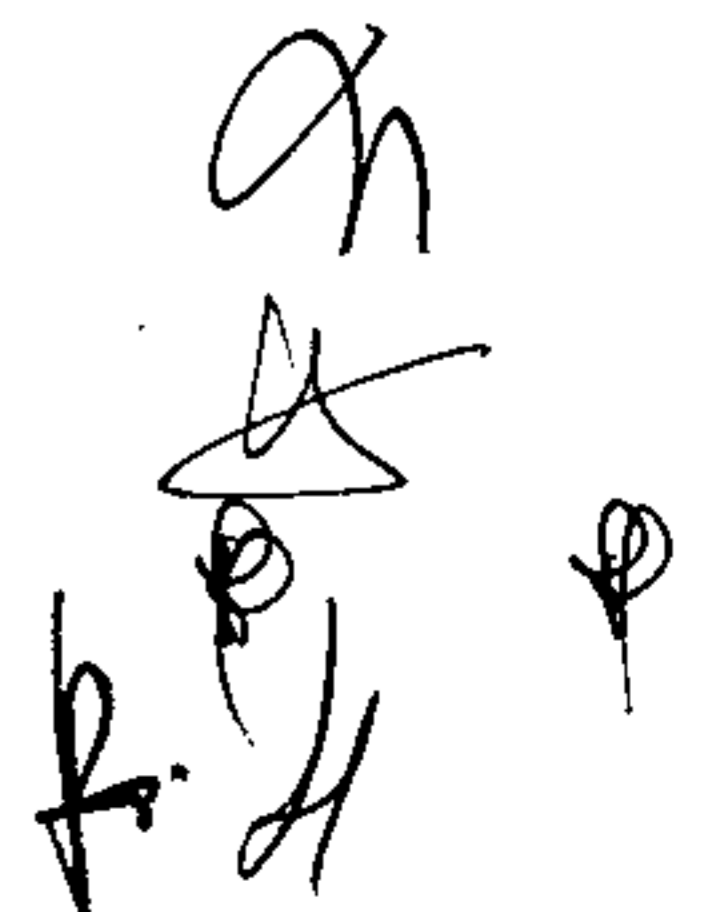
Le tribunal arbitral ainsi constitué aura la mission de statuer en amiable compositeur, les parties se réservant expressément la possibilité de faire appel de la sentence arbitrale.

T I T R E   X I I  
=====

DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 39 - PUBLICITE - POUVOIRS**

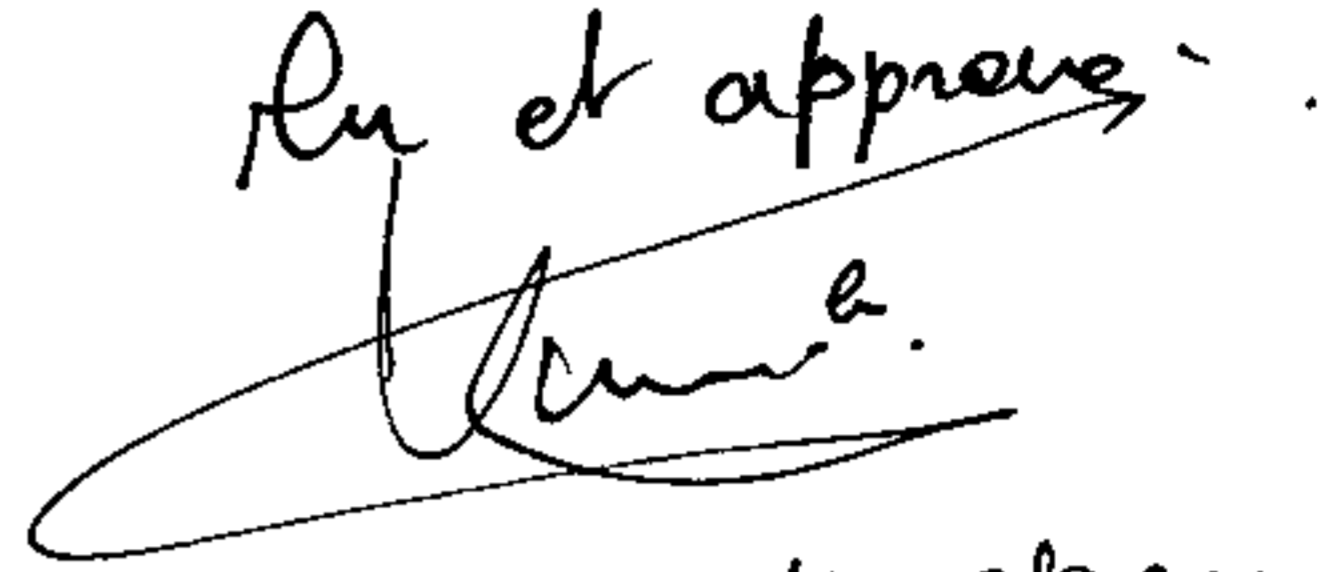
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

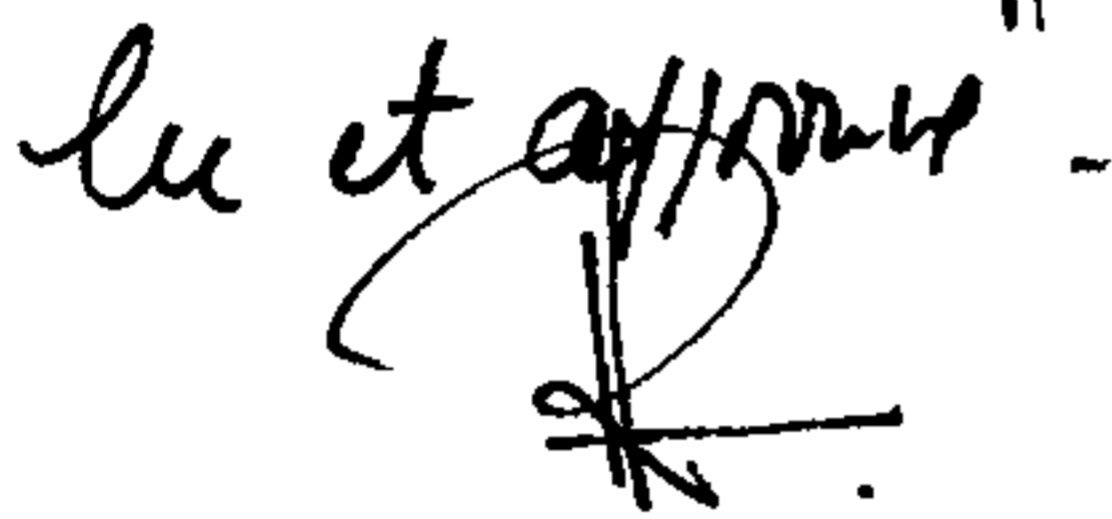
Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'A' and several smaller marks.

Fait en Dix originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au Siège Social.

A Sèvres, le 15 Octobre 1996

lu et approuvé  


lu et approuvé  


lu et approuvé  


lu et approuvé

le 10/10/96

S.A. FINANCIERE D.H.K.

16, rue de la République  
92316 SÈVRES CEDEX

Tél. 01 47 43 16 06  
N° SIRET 351 431 606 00026

lu et approuvé



lu et approuvé  
